



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale de
Paris

Inspection du travail

Unité de contrôle Paris
15

DÉCISION

N° IDOINE : 2018-
0624386-3

Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

VU la demande datée du 23 avril 2018 reçue le 24 mai 2018 par laquelle M. Olivier Godard, Directeur des Ressources Humaines France3 à France Télévisions SA, 7 esplanade Henri de France 75015 Paris, demande de procéder, au titre du Comité Social et Economique de l'établissement du Réseau France 3, à la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et à la répartition du personnel dans les collèges électoraux,

VU les articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du Travail,

VU la décision du 16 avril 2018 par laquelle M. Vandroz, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris, délègue sa signature à divers fonctionnaires de sa direction,

CONSIDERANT que l'accord d'entreprise du 9 mars 2018 détermine les établissements distincts permettant la mise en place des Comités Sociaux et Economiques d'établissement, au titre desquels l'établissement du Réseau France 3,

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux fait l'objet, aux termes de l'article L.2314-13, d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales conclu selon les conditions de l'article L.2314-6, que malgré plusieurs réunions de négociation un tel protocole d'accord préélectoral n'a pas été conclu au sein de l'établissement du Réseau France 3 faute de réunir les conditions de majorité prévues à l'article L.2314-6,

CONSIDERANT, s'agissant de la répartition du personnel dans les collèges électoraux, ce qui suit :

- Aucun accord unanime tel que prévu à l'article L.2314-12 n'a été conclu modifiant le nombre et la composition des collèges électoraux
- Les dispositions de l'article L.2314-11 s'appliquent dès lors pour déterminer le nombre et la composition des collèges électoraux
- La répartition du personnel dans ces collèges électoraux s'effectue en fonction de la nature de l'emploi occupé, telle qu'elle ressort des dispositions conventionnelles

CONSIDERANT, s'agissant de la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel, ce qui suit :

- Le nombre de sièges total est déterminé sur la base du tableau de l'article R.2314-1, à défaut de stipulations de l'accord prévu au troisième alinéa de l'article L.2314-1
- L'effectif de l'établissement du Réseau France 3 est de 3658,9 salariés
- Il ressort de la jurisprudence administrative que la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel doit être proportionnelle aux effectifs de chaque collège, sauf circonstances particulières,

DÉCIDE

Article 1 : le personnel de l'établissement du Réseau France 3 est réparti dans les collèges électoraux comme suit :

- Collège 1 ouvriers-employés :
 - le personnel relevant des classifications des groupes 1, 2 spécialisé et 2 de la classification de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013
 - le personnel relevant de l'accord collectif national branche de la Télédiffusion Salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, dit accord CDD-U, ne cotisant pas à une caisse de retraite cadre et qui exercent des fonctions correspondant aux groupes 1, 2 spécialisé et 2
- Collège 2 techniciens, agents de maîtrise et assimilés :
 - le personnel relevant des classifications des groupes 3 spécialisé, 3, 4 spécialisé et 4 de la classification de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013
 - le personnel relevant de l'accord CDD-U ne cotisant pas à une caisse de retraite cadre et qui exercent des fonctions correspondant aux groupes 3 spécialisé, 3, 4 spécialisé et 4
- Collège 3 ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés :
 - le personnel relevant des classifications des groupes 5 spécialisé, 5, 6 spécialisé, 7 spécialisé, 7, 8 spécialisé, 8, 9 spécialisé, 9, 10 spécialisé, 10, 11 et hors grille, A1, A2 et A3 de la classification de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013
 - le personnel relevant de l'accord CDD-U affiliés à une caisse de retraite cadre

- les journalistes
- les réalisateurs

Article 2 : les sièges sont répartis entre les différentes catégories de personnel comme suit :

- Collège 1 : 1 siège
- Collège 2 : 4 sièges
- Collège 3 : 21 sièges.

Paris, le 19 juin 2018

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Henri JANNES

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal d'Instance dans un délai de 15 jours à compter de sa notification – à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux (L.2314-13, R.2314-3 du code du travail)